

Procès verbal

Le mardi 12 août 2025 à 19 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 05 août 2025, s'est réunie sous la présidence de VALERIE BOUIN.

Secrétaire de la séance : Quentin BONVALLET-DAMOISEAU

Présents : VALERIE BOUIN, GHISLAIN GUYON, Brigitte PARISIS, Jean AGEORGES, Muriel CHERUAU, Marc RUE, Ghislaine MOREAU, Annie FONTAINE, Quentin BONVALLET-DAMOISEAU, Marie-Hélène LAMAMY, Jacques MOTARD, CHRISTINE LAVEAU, Jacques BOULLENGER

Représentés : Guillaume DUBOIS représenté par GHISLAIN GUYON, MARIE CHEPTOU représentée par Muriel CHERUAU

Absents et excusés :

Ordre du jour :

-Nomination du secrétaire de séance
-Approbation du procès-verbal du 8 juillet 2025
-Informations et décisions du Maire

-Accueil périscolaire de l'école de la Petite Choissille
-Adhésion de la commune de Pernay au SIAEP
-Indemnité horaire pour travaux supplémentaires

-Compte-rendus des EPCI
-Questions diverses
-Après conseil

-Nomination du secrétaire de séance : Monsieur Quentin BONVALLET-DAMOISEAU est nommé secrétaire de séance

-Approbation du procès-verbal du 8 juillet 2025 : Le procès-verbal est adopté à l'unanimité

-Informations et décisions du Maire :

- Installation de miroirs supplémentaires dans la salle polyvalente pour un montant de 1464€
- Abattage des arbres sur le site de la station d'épuration pour un montant de 3301.20€
- Cœur de village : suite à la consultation de 5 entreprises concernant la mission OPC et la consultation des conseillers municipaux, nous avons reçus les 2 entreprises dont les critères nous convenaient. Suite à ces rendez-vous, nous avons décidé de confier cette mission à l'entreprise Trav'OPC pour un montant de 18000€ HT
- Route de la Hardillère : La réunion d'expertise judiciaire a eu lieu le 23 juillet 2025 sur site. Suite à cette réunion, il a été demandé à la commune de mettre en place, en plus de la signalisation déjà en

place, des dispositifs pour empêcher l'accès aux véhicules de plus de 3.5T. Nous mettons en place une écluse avec des baliroads devant les barrières actuelles (devis réalisé pour 1640.40€ TTC).

Il a été demandé également à la commune de dévier les apports d'eaux de pluie pour ne pas qu'elles aillent dans la zone de glissement. Il sera réalisé un bourrelet en enrobé, selon les recommandations de l'expert judiciaire (devis 1030.80€ TTC).

Ces deux réalisations sont préalables à une reprise de chantier, sans pour autant en être les seules conditions.

- Route de la Hardillère : le point de regroupement des ordures ménagères est un problème pour les riverains car il est constaté beaucoup d'incivilités.
Les maisons côté est de l'effondrement devront déposer leurs ordures ménagères dans leurs bacs individuels

République Française
Département : INDRE-ET-LOIRE
Arrondissement : Chinon
CHARENTILLY - COMMUNE

Séance du mardi 12 août 2025

Délibération N° DE_2025_033

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
15	13	15
Date de la convocation : 05/08/2025		
Pour	Contre	Abstention
13	1	1
Résultat du vote : adoptée		

Le douze août deux mille vingt-cinq, à 19 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Mairie (Salle du Conseil)), sous la présidence de VALERIE BOUIN.

Présents : VALERIE BOUIN, GHISLAIN GUYON, Brigitte PARISIS, Jean AGEORGES, Muriel CHERUAU, Marc RUE, Ghislaine MOREAU, Annie FONTAINE, Quentin BONVALLET-DAMOISEAU, Marie-Hélène LAMAMY, Jacques MOTARD, CHRISTINE LAVEAU, Jacques BOULLENGER

Représentés : Guillaume DUBOIS représenté par GHISLAIN GUYON, MARIE CHEPTOU représentée par Muriel CHERUAU

Absents et Excusés :

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Quentin BONVALLET-DAMOISEAU est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Accueil périscolaire école de la petite Choissille

Madame le Maire rappelle qu'il a été procédé en 2021 à une consultation pour une Délégation de Service Public (DSP) et le prestataire retenu pour la mise en place d'un accueil périscolaire dès le premier jour de la rentrée scolaire 2021-2022 est PEP 37. La convention qui unit la Commune de Charentilly et les PEP37 a une durée maximale de 3 ans, et donc prend fin à la fin de l'année scolaire 2024-2025.

Madame le Maire explique qu'il est nécessaire de se positionner sur la signature d'une nouvelle convention pour l'année scolaire 2025-2026.

Madame le Maire explique l'organisation des différents temps d'accueil périscolaire qui seront pourvus par les PEP 37 :

Le lundi, mardi, jeudi et vendredi (hors vacances scolaires) :

- un accueil périscolaire matin de 7h00 à 8h30
- un accueil périscolaire soir de 16h15 à 18h45
- la gestion de la pause méridienne.

Madame le Maire explique que les tarifs de l'accueil périscolaire sont établis par la commune de Charentilly et que l'inscription à l'accueil périscolaire est obligatoire.

Date de transmission de l'acte: 13/08/2025

Date de reception de l'AR: 13/08/2025

037-213700594-DE_2025_033-DE

A G E D I

PEP 37 puisqu'il s'agit d'une Délégation de Service Public. La commune de Charentilly financera le reste à charge aux PEP 37.

Une convention d'objectifs et de financement est mise en place entre la commune de Charentilly et les PEP 37.

Cette DSP aux PEP37 offre la possibilité de proposer à tous les enfants de l'école inscrits à la cantine de bénéficier gratuitement d'activités artistiques, culturelles et sportives encadrées par des animateurs diplômés, sur le temps de pause méridienne mais aussi sur le temps d'accueil périscolaire, de 7h à 8h30 et de 16h15 à 18h45 les jours de classe. Les familles s'acquitteront d'un droit d'inscription de 19€ par famille et seront facturées par les PEP37 selon la grille suivante afin de diminuer le reste à charge pour la collectivité, évalué à 39 819€ pour l'année 2025-2026.

Tranche de quotients familiaux	de 0 à 500	de 501 à 850	de 851 à 1200	de 1201 à 2500	2501 et plus
Tarif à la demi-heure modifié	0,60€	1,20€	1,70€	1,90€	2.25€

Madame le Maire informe les membres du conseil de la tarification qui sera appliquée dès le premier jour de la rentrée scolaire de l'année 2025-2026 pour l'accueil périscolaire.

Madame le Maire invite les membres du conseil municipal à donner leur avis.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à la majorité de ses membres présents ou représentés (Monsieur Quentin BONVALLET-DAMOISEAU s'abstient, Madame Marie-Hélène LAMAMY vote contre)

- **DECIDE d'approuver la convention avec les PEP37 N° 250615 CHA 1A ci annexée pour l'année scolaire 2025-2026**
- **DECIDE de valider la tarification proposée dans le tableau ci dessus appliquée dès le premier jour de la rentrée scolaire de l'année 2025-2026 pour l'accueil périscolaire**
- **AUTORISE, madame le Maire, ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier.**

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

VALERIE BOUIN
Président de séance



Quentin
BONVALLET-DAMOISEAU
Secrétaire de séance

Date de transmission de l'acte: 13/08/2025

Date de reception de l'AR: 13/08/2025

037-213700594-DE_2025_033-DE
A G E D I

République Française
Département : INDRE-ET-LOIRE
Arrondissement : Chinon
CHARENTILLY - COMMUNE

Séance du mardi 12 août 2025

Délibération N° DE_2025_034

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
15	13	15
Date de la convocation : 05/08/2025		
Pour	Contre	Abstention
15	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le douze août deux mille vingt-cinq, à 19 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Mairie (Salle du Conseil)), sous la présidence de VALERIE BOUIN.

Présents : VALERIE BOUIN, GHISLAIN GUYON, Brigitte PARISIS, Jean AGEORGES, Muriel CHERUAU, Marc RUE, Ghislaine MOREAU, Annie FONTAINE, Quentin BONVALLET-DAMOISEAU, Marie-Hélène LAMAMY, Jacques MOTARD, CHRISTINE LAVEAU, Jacques BOULLENGER

Représentés : Guillaume DUBOIS représenté par GHISLAIN GUYON, MARIE CHEPTOU représentée par Muriel CHERUAU

Absents et Excusés :

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Quentin BONVALLET-DAMOISEAU est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Adhésion de la commune de Pernay au syndicat d'eau potable SIAEP

Madame le Maire indique :

- **Que** par délibération en date du 09 juillet 2025, le comité syndical du SIAEP de Charentilly – St Antoine du Rocher-St Roch - Semblançay - Céréelles a approuvé l'adhésion de la commune de PERNAY au syndicat à compter du 1^{er} janvier 2026 (délibération 2025-10 du 09 juillet 2025)
- **Que** ce syndicat regroupe actuellement cinq communes faisant partie de la Communauté de Communes Gâtine Racan : Semblançay, Charentilly, Saint-Antoine-du-Rocher, St-Roch et Céréelles.
- **Que** cette adhésion constituerait un cadre géographique pertinent, et que la commune de Pernay ne peut être laissée seule dans un souci de solidarité territoriale
- **Que** l'interconnexion avec le réseau d'adduction d'eau potable de la commune de Pernay est possible

Date de transmission de l'acte: 22/09/2025

Date de reception de l'AR: 22/09/2025

037-213700594-DE_2025_034-DE

A G E D I

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

- **Accepte** l'adhésion de la Commune de Pemay au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Semblançay, Charentilly, Saint-Antoine-du-Rocher, Saint-Roch, Cérelles.
- **Demande** au SIAEP de bien vouloir engager les procédures d'extension de son périmètre et de modification des statuts.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

VALERIE BOUIN
Président de séance



Quentin
BONVALLET-DAMOISEAU
Secrétaire de séance

Date de transmission de l'acte: 22/09/2025

Date de reception de l'AR: 22/09/2025

037-213700594-DE_2025_034-DE

A G E D I

République Française
Département : INDRE-ET-LOIRE
Arrondissement : Chinon
CHARENTILLY - COMMUNE

Séance du mardi 12 août 2025

Délibération N° DE_2025_035

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
15	13	15
Date de la convocation : 05/08/2025		
Pour	Contre	Abstention
15	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le douze août deux mille vingt-cinq, à 19 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Mairie (Salle du Conseil)), sous la présidence de VALERIE BOUIN.

Présents : VALERIE BOUIN, GHISLAIN GUYON, Brigitte PARISIS, Jean AGEORGES, Muriel CHERUAU, Marc RUE, Ghislaine MOREAU, Annie FONTAINE, Quentin BONVALLET-DAMOISEAU, Marie-Hélène LAMAMY, Jacques MOTARD, CHRISTINE LAVEAU, Jacques BOULLENGER

Représentés : Guillaume DUBOIS représenté par GHISLAIN GUYON, MARIE CHEPTOU représentée par Muriel CHERUAU

Absents et Excusés :

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Quentin BONVALLET-DAMOISEAU est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : mise en place des indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Madame Le Maire expose que les heures supplémentaires sont les heures effectuées par un agent au-delà des bornes horaires définies par son cycle de travail à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou de son chef de service. Ainsi, pour un agent à 35h/semaine, les heures supplémentaires seront déclenchées à compter de la 36^{ème} heure de travail.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées chaque mois est limité à 25 heures, tous motifs confondus y compris les heures de nuit, de dimanche ou de jour férié.

Les agents intercommunaux, qui occupent plusieurs emplois dans des collectivités et établissements différents peuvent également réaliser des heures supplémentaires. Le volume d'heures supplémentaires est apprécié sur l'ensemble des collectivités et établissements où il exerce et dans le respect du plafond global de 25h par mois.

La compensation des heures supplémentaires prend la forme soit d'un repos compensateur d'une durée égale aux heures supplémentaires effectuées soit d'une indemnité dénommée « Indemnité horaire pour travaux supplémentaires – IHTS ».

Date de transmission de l'acte: 22/09/2025

Date de reception de l'AR: 22/09/2025

037-213700594-DE_2025_035-DE

A G E D I

Le calcul de l'indemnisation est effectué comme suit :

$$\text{TAUX HORAIRE} = \frac{\text{TIB annuel (dont la NBI) + indemnité de résidence}}{1820}$$

Une majoration de ce taux horaire est réalisée aux taux de :

1,25 pour les 14 premières heures,

1,27 pour les heures suivantes,

1,25 ou 1,27 x 2 quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures),

1,25 ou 1,27 x 1,66 quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement indiciaire brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

L'IHTS est cumulable avec :

Le RIFSEEP,

L'indemnité d'administration et de technique (IAT),

La concession d'un logement à titre gratuit,

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné),

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1 et L.714-4

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié

Date de transmission de l'acte: 22/09/2025

Date de réception de l'AR: 22/09/2025

037-213700594-DE_2025_035-DE
A G E D I

fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 du Ministère de l'Intérieur,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes visés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux agents de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaire

Sur le rapport de Madame le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal

DÉCIDE

Article 1 :

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, non complet et temps partiel et les agents contractuels de droit public relevant des emplois suivants :

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Emplois
c	Administratif	Adjoint administratif	Agent accueil agence postale
B	Administratif	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	Secrétaire générale

Date de transmission de l'acte: 22/09/2025

Date de reception de l'AR: 22/09/2025

037-213700594-DE_2025_035-DE
A G E D I

c	Administratif	Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	Agent accueil
---	---------------	--	---------------

Article 2 :

D'octroyer le paiement ou la compensation d'heures supplémentaires effectuées à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou du chef de service dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, lorsqu'elles amènent au dépassement des heures prévues dans le cycle hebdomadaire de travail de l'agent et dans la limite de 25 heures par mois.

Pour les agents employés par plusieurs collectivités et établissements, le seuil de 25 heures par mois est comptabilisé sur l'ensemble des emplois occupés.

Les agents à temps partiel sur autorisation ou de droit bénéficient des heures supplémentaires dans la limite de 25 heures par mois proratisées selon le pourcentage de temps partiel de l'agent.

Les heures complémentaires et les heures régulières effectuées la nuit, le dimanche ou les jours fériés font l'objet d'une délibération distincte.

Article 3 :

En raison de circonstances exceptionnelles et à la condition de saisir préalablement pour information le comité social territorial, les emplois suivants peuvent bénéficier d'un dépassement du contingent de 25 heures mensuelles pour une durée déterminée et communiquée au comité précité sans remettre en cause les garanties minimales du temps de travail fixées à l'article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000.

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Emplois
c	Administratif	Adjoint administratif	Agent accueil agence postale
B	Administratif	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	Secrétaire générale
c	Administratif	Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	Agent accueil

Article 4 :

De compenser les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale. Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation

Article 5 :

En cas de repos compensateur, de majorer le ten

Date de transmission de l'acte: 22/09/2025

Date de reception de l'AR: 22/09/2025

037-213700594-DE_2025_035-DE
A G E D I

que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié

Article 6 :

La réalisation des heures supplémentaires est comptabilisée au moyen des feuilles de comptabilisation des heures

Article 7 :

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après réception par l'autorité territoriale, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

L'attribution de cette indemnité à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel signé de l'autorité territoriale

La compensation des heures supplémentaires fait l'objet d'un planning déterminé par le chef de service ou l'autorité territoriale en concertation avec l'agent qui tient compte des nécessités de service.

Article 8 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 3 octobre 2025

Article 9

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

Article 10 :

Que Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

VALERIE BOUIN
Président de séance



Quentin
BONVALLET-DAMOISEAU
Secrétaire de séance

Date de transmission de l'acte: 22/09/2025

Date de reception de l'AR: 22/09/2025

037-213700594-DE_2025_035-DE

A G E D I

Date de transmission de l'acte: 22/09/2025
Date de reception de l'AR: 22/09/2025

037-213700594-DE_2025_035-DE
A G E D I

-Compte-rendus des EPCI :

Il n'y a pas eu de réunions EPCI

-Questions diverses :

- Remerciements à toutes les bonnes volontés ayant participé au déménagement du kiosque en bois
- Remerciements à l'association ACPC pour la réalisation des silhouettes au passage piéton devant l'école de la Petite Choisille
- Réalisation de balisage au sol pour le nouvel arrêt de bus des collégiens devant l'école de la Petite Choisille

-Après conseil

Prochain Conseil municipal : mardi 23 septembre 2025 à 19h